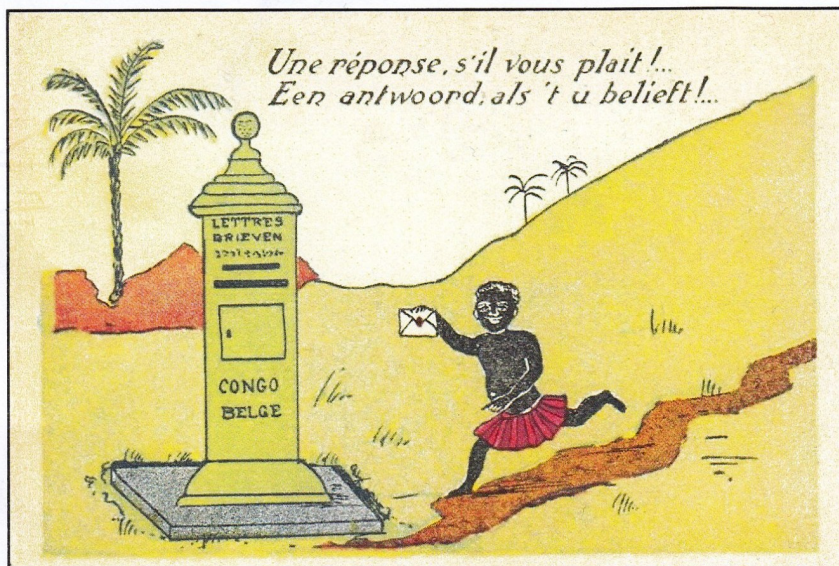


Périodique – Bureau de dépôt : 5620 Florennes

BULLETIN 7 - mars 2014

LES CAHIERS DU CONGO



ISSN 0775-9576

Revue philatélique trimestrielle



Editeur : Ch. Henuzet – Place Saint Roch, 30 – 5620 Florennes

Les cahiers du Congo

Revue trimestrielle paraissant en septembre, décembre, mars et juin. - Toute contribution rédactionnelle est la bienvenue. Elle est à envoyer à : cahiersducongo@hotmail.com.

Toute reproduction est interdite sans autorisation écrite.

Présidente d'honneur et éditeur responsable : Eliane Deneumostier – Saive - Rue Fays, 149 - 4400 Ivoz-Ramet

Comité de rédaction : M. Hopperets, Th. Frennet, Ch. Hénuzet, M. Oblin, Ch. Stockmans, J. P. Flamand

Abonnement : 16 € à verser au compte BE12 7320 2753 2792 (Bic : CREGBEBB) des Cahiers du Congo.

Prix au numéro : 5 €



Document de la couverture : Lettre recommandée d'Usumbura (10.05.1942) en service intérieur.
Tarif : 2,50 F (lettre) + 3,50 F (recommandation) = 6 F. Affranchissement : 2 x 2,50 F (121) + 2 x 75 c (118) = 6,50 F

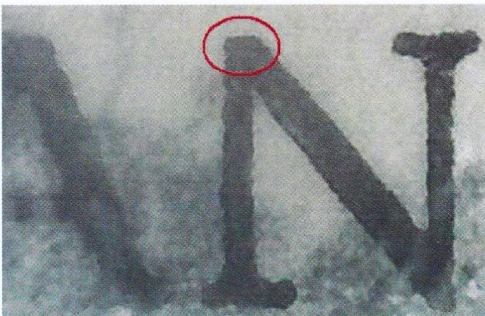
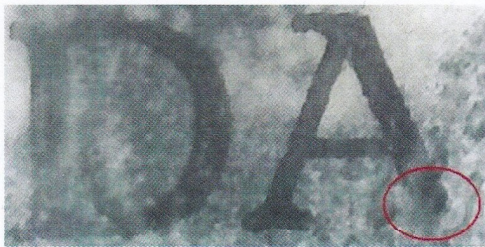
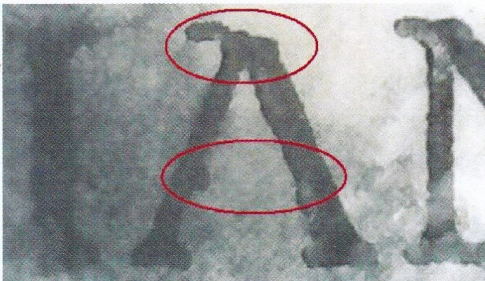
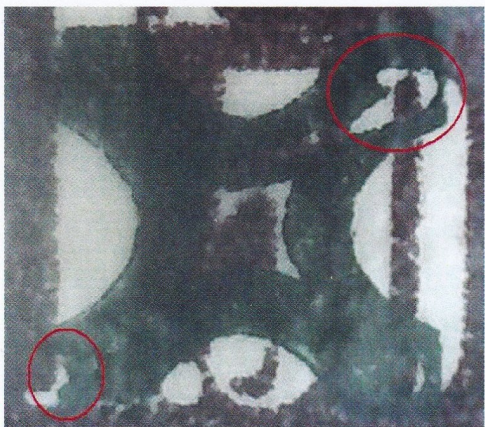
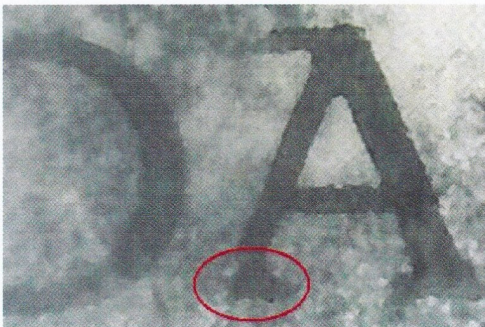
Sommaire

Le Parc National Albert – Ruanda-Urundi	La surcharge à 5 c	page	3
Le Parc National Albert – Ruanda-Urundi	La surcharge à 75 c		5
29 août 1936 - 41 ^{ème} liaison aérienne Bruxelles / Elisabethville par SABENA			7
Les colis postaux			11
Le courrier vers la Belgique au départ des pays limitrophes			17

Surcharge 5 c / 1,50

PANNEAU 2

Pour le panneau 2, nous avons 16 variétés de surcharge également toutes différentes.

	Pos.56 En bas à gauche, le pied du N de URUNDI est cassé. 		Pos. 57 En haut à gauche, il manque l'ergot du N de RUANDA 
	Pos. 59 En bas à droite, dans le second A de RUANDA, l'ergot de droite est absent. 		Pos. 61 Dans le 1er A de RUANDA, la barre médiane est absente 
	Pos.65 Dans le diabolo, le coin supérieur droit manque d'encre, il y a une tache blanche ; dans le coin inférieur gauche encoche. 		Pos. 68 En bas à gauche, dans le second A de RUANDA, absence de l'ergot côté gauche. 

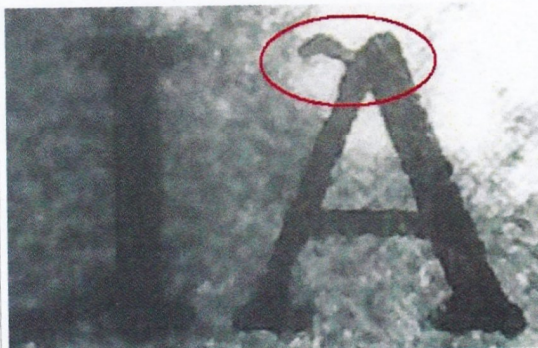
U

Pos. 71 Cassure de la jambe gauche du U de RUANDA.



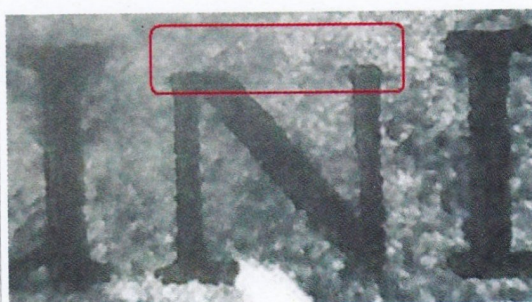
A

Pos. 73 L'ergot au dessus et à gauche du 1^{er} A de RUANDA est devenu une ligne ondulée.



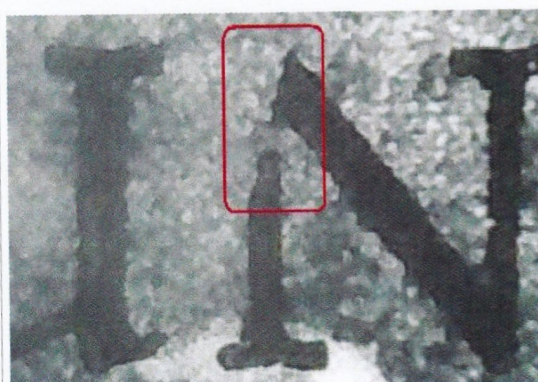
UND

Pos. 74 Le N de URUNDI est 1/2 mm moins haut que toutes les autres lettres (visible sans loupe).



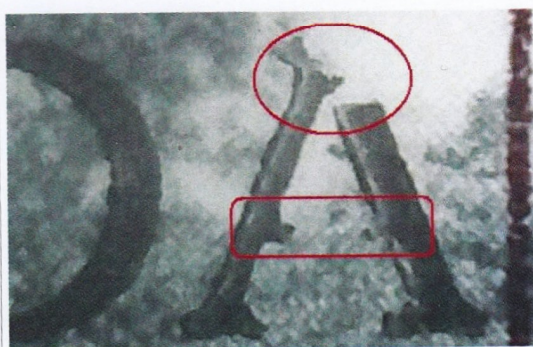
N

Pos. 76 Le côté supérieur gauche de la lettre N de URUNDI est coupé en biais.



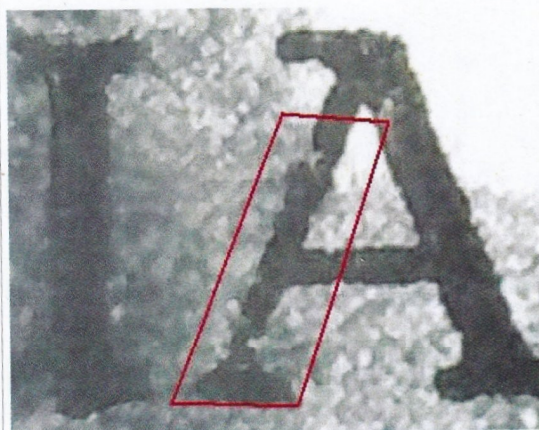
A

Pos. 81 En haut la jambe droite du 2^e A de RUANDA est absente et la barre médiane est coupée.



A

Pos. 85 La jambe gauche du 1^{er} A de RUANDA est toute morcelée en dessous de la barre médiane.

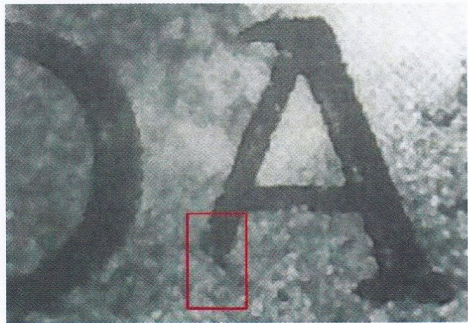
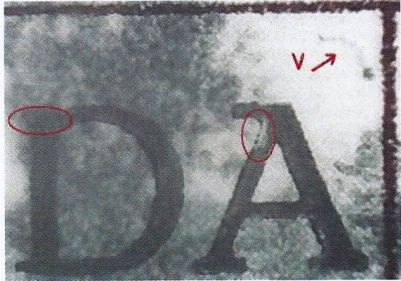
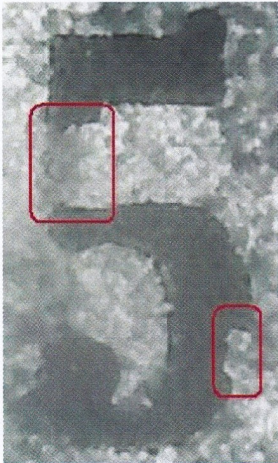


A

Pos. 89 Le bas de la jambe gauche du 2^e A de RUANDA en dessous de la barre médiane est absent.

DA

Pos. 91 L'ergot supérieur gauche du D de RUANDA est absent ; il y a une encoche juste après sa verticale à droite. Le 2^e A a une encoche blanche en haut dans sa jambe gauche.

			
	Pos. 94 Le chiffre 5 n'a pas sa verticale et il y a une encoche dans la boucle inférieure droite. 		Pos. 99 L'ergot du N de URUNDI en haut et à droite est absent. 

Parc national Albert

Ruanda-Urundi

La surcharge 75 c.

Suite

Ordonnance : 27 avril 1942

Le Gouverneur Général ;

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Vu le décret postal du 20 janvier 1921, spécialement en son article 2, tel qu'il résulte de l'ordonnance législative n° 319/P.T. du 12 juillet 1941 ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article 1.

50 000 timbres à 0,90 fr émis par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1937 porteront en surcharge :

RUANDA
URUNDI
75 c

50 000 timbres à 10 fr émis par l'arrêté ministériel du 7 février 1941 porteront la surcharge :

RUANDA
URUNDI
2.50

Article 2.

Ces timbres dont un exemplaire est ci-annexé, sont admis pour l'affranchissement des correspondances dans le Territoire du Ruanda-Urundi concurremment avec les valeurs actuellement en cours.

Léopoldville, le 27 avril 1942.

Ryckmans

Surcharge : typographique noire de l'Imprimerie du Gouvernement à Léopoldville

Période de validité : 27 avril 1942 au 31 août 1942



RU24A N° R 119 Valeur : 75 c/90 c Couleur : rouge et brun

Timbre surchargé : 198 Tirage : 50 000 ex.

RU24Acu Curiosité de surcharge : Surcharge renversée toujours déplacée

Variétés de surcharge

R 119 La position relative des mots RUANDA et URUNDI par rapport à l'étoile et à la valeur faciale est différente sur les timbres n° 41 à 45. La hauteur totale de la surcharge n'est pas modifiée. La distance entre l'étoile et RUANDA est de 3,5 mm au lieu de 6 et la distance séparant RUANDA de URUNDI est de 2 mm au lieu de 3.

29 août 1936

41^{ème} liaison aérienne Bruxelles / Elisabethville par SABENA
Bruxelles / Libenge

Jean-Pierre FLAMAND

Historique : L'avion Fokker F-VII (OO-AIU) assurant la 41^{ème} liaison (pilote STEVENS Joseph), parti de Bruxelles le samedi 29 août 1936, fit pour la première fois escale à Libenge (ouverture de l'aéroport) le mercredi 2 septembre 1936 (à la place de Bangui) lors de son trajet Fort Lamy/Coquilhatville.



Lettre oblitérée à St-Josse-ten-Noode 2 le 28-8-36.-14 h.
Cachet d'arrivée à LIBENGE le 4-9-36.-9 h.

Tarif : imprimé pour le Congo 0.30 Fr + 3.50 Fr/25 gr de surtaxe aérienne = 3.80 Fr.
L'affranchissement est trop élevé de 0.20 Fr.

4 septembre 1936 - Accident du lac Tumba

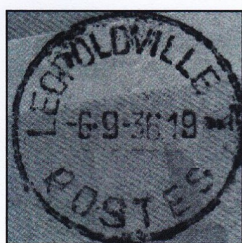


Reproduction des photos originales envoyées à l'auteur de cet article par un membre de la famille du pilote Joseph Stevens.

L'avion devait, selon les horaires programmés, quitter Libenge le 2 septembre mais son départ fut reporté au lendemain par suite des conditions météorologiques trop mauvaises. L'appareil s'envola de Libenge le 3 septembre mais en cours de vol, une violente tornade l'obligea à faire demi-tour et le pilote préféra Bangui à Libenge, probablement pour des raisons opérationnelles. Le même jour, dans l'après-midi, vaine tentative de continuer sa route et retour à Bangui d'où il ne repartit que le lendemain vendredi 4 septembre vers Coquilhatville.

Après une escale d'une heure, il s'envola vers Léopoldville qu'il ne put atteindre vu un atterrissage forcé en pleine brousse, à proximité du Lac Tumba.

Le courrier fut ramené à Coquilhatville et c'est à bord d'un avion de remplacement que finalement celui-ci arriva à Léopoldville le dimanche 6 septembre 1936.



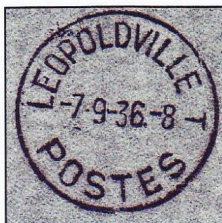
Lettre oblitérée à LIBENGÉ le 2-9-36.10h.
Cachet d'arrivée à LEOPOLDVILLE 1 le 6-9-36.19h.

Tarif : imprimé en service intérieur 0.10 F + 0.50 F/50 g de surtaxe aérienne = 0.60 F.

A l'occasion de la « Semaine du Souvenir », organisée à Ostende à la mémoire de la Reine Astrid disparue tragiquement le 29 août 1935 à Küssnacht (Suisse), sur la route de Lucerne, un courrier commémoratif fut expédié d'Ostende vers Elisabethville.

Une enveloppe spéciale fut éditée et un cachet officiel fut utilisé pour oblitérer les timbres belges :

« SEMAINE DU SOUVENIR + HERINNERINGS WEEK + 29-8-36 – OOSTENDE ».



Ce courrier commémoratif fut chargé à Bruxelles à bord du Fokker F-VII SABENA OO-AIU effectuant la 41^{ème} liaison aérienne Belgique/Congo et qui fut accidenté au lac Tumba.

Cachet d'arrivée à LEOPOLDVILLE le 7-9-36.-8h.

Tarif : lettre vers le Congo 1.50 Fr + 3.50 Fr/5 gr de surtaxe aérienne = 5.00 Fr.

Bibliographie : Catalogue de l'aérophilatélie belge 1990 par Emile Vandenbauw.
Bulletins de la Société Aérophilatélique Belge.

Etat Indépendant du Congo Service des colis-postaux

Eliane Deneumostier-Saive

Introduction

Après la Conférence de Berlin, tout est allé très vite pour l'Etat Indépendant du Congo placé sous la souveraineté de S.M. le roi des Belges Léopold II. Les décisions à prendre sont multiples et de la plus haute importance pour le destin de cette Afrique tant convoitée.

Nous nous intéresserons au seul domaine qui nous passionne : la philatélie et ici plus précisément au service postal.

Les premiers timbres-poste sont émis aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1886. Les premières marques postales voient le jour avec l'ouverture de trois bureaux de poste : BANANA, BOMA et VIVI. Ce dernier n'a que peu d'importance, mais c'est « la maison de Stanley ». Il sera d'ailleurs rapidement fermé mi-mai 1886.

Les timbres-poste émis aux valeurs de 5, 10, 25 et 50 centimes au 1^{er} janvier seront accompagnés d'une carte postale à 15 centimes. Une seconde carte suivra, ainsi qu'un timbre de 5 francs.

Rapidement, il apparaît que lettres et cartes postales ne suffisent pas pour assurer l'expansion économique du nouvel Etat, encore contesté de partout d'ailleurs. Il est alors décidé de créer un service de colis postaux vers la Belgique dans un premier temps, avant d'élargir le cercle de pays participants.

On utilisera pour l'affranchissement le timbre de 5 francs (dont l'utilisation fut fort faible) en le surchargeant d'une marque COLIS POSTAUX 3.50.

En 1887, 36 colis sont expédiés vers l'étranger et 186 sont réceptionnés venant de l'étranger. A noter : aucun colis en service intérieur.

Vous trouverez dans les pages suivantes la Convention instituant le service ainsi que des tableaux de statistiques.

Au début, seuls les bureaux de BANANA et BOMA étaient chargés du service des colis. Les très rares bordereaux d'expédition retrouvés l'attestent ainsi que les oblitérations sur les timbres isolés.

Une question mérite d'être posée au sujet des étiquettes bleues apposées sur les bordereaux.

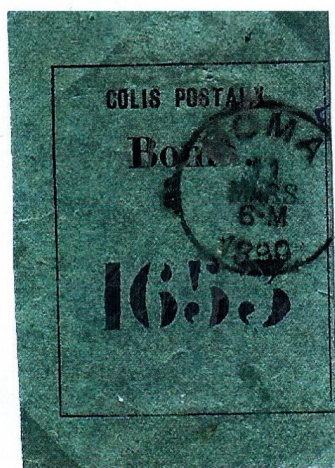


fig. 1

En voici une, retrouvée seule. Elle porte la griffe de BOMA ainsi que l'oblitération de ce bureau du 11 MARS 1890.

Celle figurant dans cet article en fig. 2 sur le bordereau affranchi au moyen du 5 francs surchargé de la 1^{ère} émission, expédié par Vandeveld, porte imprimée la griffe BOMA et le numéro 1510.

L'oblitération BOMA 18 DECE 1887 correspond à la griffe. Ce colis est destiné à un Vandeveld habitant Bruxelles où il arrive le 7 mars 1888.

Coupon du bulletin d'expédition.

Timbre du bureau d'origine.

Etat INDEPENDANT DU CONGO.

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Timbre-poste ou l'indication de la taxe perçue.

Ci-joint un colis portant l'adresse ci-dessous :

Nombre de déclarations en douane *deux*

M *Mme Gurnet*
Lieutenants

Nom et domicile de l'expéditeur : *Henneuse*
à *Oprika*

Rue Haringroede, 67
Lieu de destination *Anvers*

Acheminement. *Anvers Bg*

COLIS POSTAL
BANANA
1510

fig. 2

Bulletin d'expédition d'un colis postal de BOMA, 18 DECE 1887, pour BRUXELLES.

Etiquette bleue pour colis postaux de Boma avec numéro imprimé : 1510.

Cachet à date hexagonal des chemins de fer de BRUXELLES-NORD du 7 MARS 1888 avec heure bloquée.

A noter : l'expéditeur est LE Vandeveld, commandant des Stanley-Falls. Il occupa successivement les fonctions de Chef de poste de VIVI et de BOMA, de Commandant des Stanley-Falls en 1887 ; c'est à ce moment qu'il expédie le colis. Il décède lors d'un séjour à Léopoldville, le 7 février 1888. Lorsque son colis arrive, l'expéditeur n'est plus.

Le nombre de colis expédiés en 1887 : 36. Si vous avez remarqué, l'étiquette illustrée détachée de son support (fig. 1) porte le numéro 1653.

L'étiquette collée sur le second bordereau (fig. 3), expédié par Henneuse pour Anvers le 18 FEVR 1894, porte la griffe BOMA et le numéro 1396. 1653 en 1890 et 1396 en 1894 !!!??

L'étiquette en papier bleu accompagnant le bordereau est imprimée pour BANANA N° 1396. Une griffe en bleu « BOMA » a été frappée au-dessus.

Peut-être y a-t-il une explication : l'étiquette de 1894 porte bien frappée en bleu le griffe de BOMA, mais en lettres imprimées en noir, on peut lire BANANA. Boma, sans doute à cours d'étiquettes, a reçu une quantité provisoire de dépannage provenant de Banana, d'où la surfrappe de la griffe BOMA.

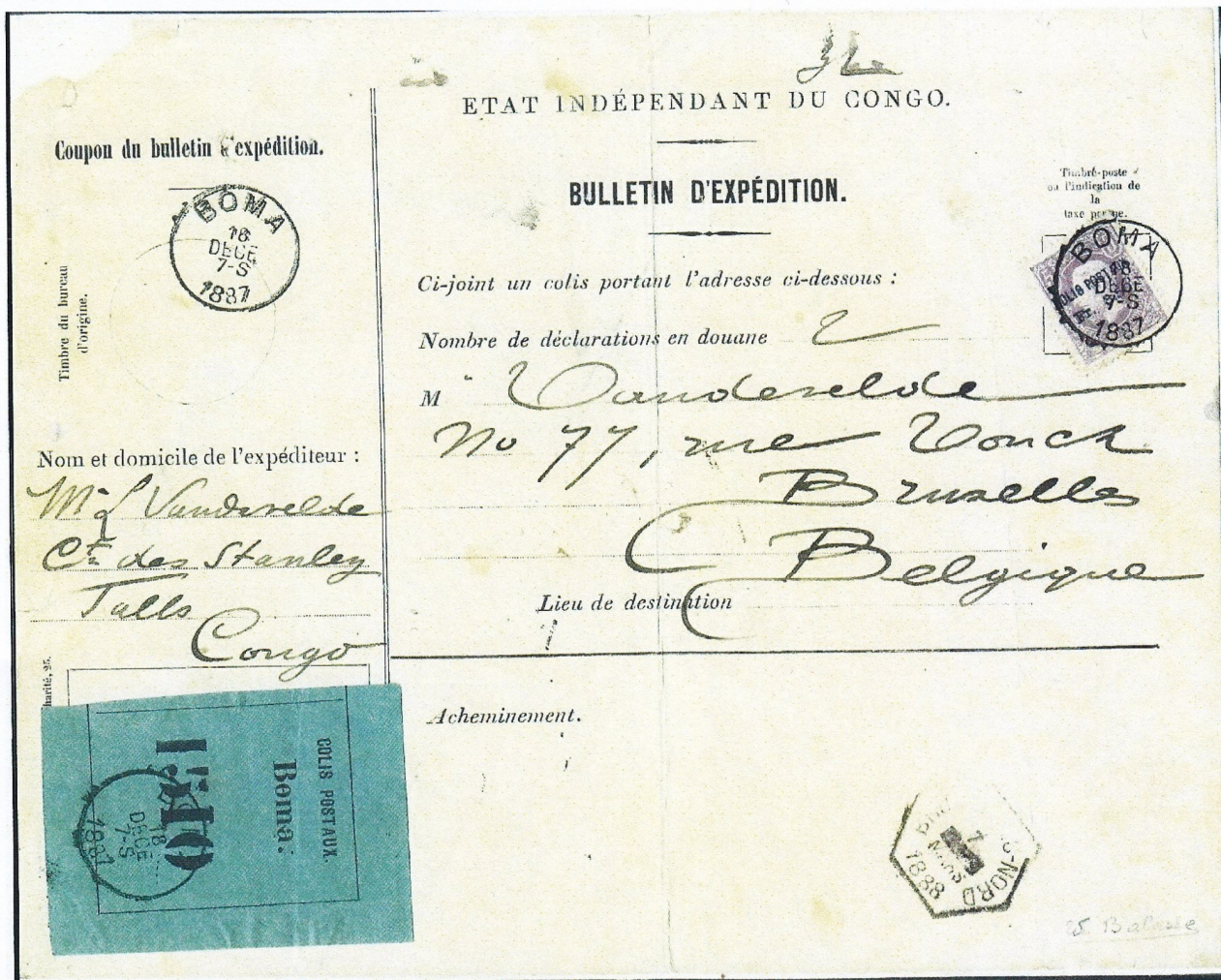


fig. 3

Lettre de voiture ou bordereau d'expédition d'un colis postal de BOMA 16 FEVR 1894 avec timbre à 5 francs gris surchargé COLIS POSTAUX Fr. 3.50, surcharge encadrée, en noir ; destination ANVERS.

Banana aurait-il dès lors expédié moins de colis que Boma ? Que de questions encore sans réponse à défaut de documents qui ne sont pas arrivés jusqu'à nous.

Je citerai encore cet arrêté du 15 février 1898 qui stipule que les colis postaux adressés dans des localités au-delà de Matadi ou dans la zone du Mayumbe seront acceptés, moyennant une taxe de 10 francs, dans le District du Stanley-Pool et de 5 francs en-deçà du District et pour ceux de la zone de Mayumbe. Cette taxe est indépendante de celle prévue par l'art. 8 de l'arrêté du 22 mars 1887.

Bibliographie :

Arrêtés et Ordonnances concernant le service des colis postaux au Congo Belge et au Ruanda-Urundi – R. Gallant et Ch. Stockmans, Bruxelles 1897

Bulletin Officiel du Congo

Congo Belge – Cinquante ans d'Histoire Postale – J. Du Four, Bruxelles 1962

Collection personnelle.

Les textes officiels

1. Convention du 28 février 1887 :

Article premier – Il peut être expédié sous la dénomination de colis postaux, de l'Etat Indépendant du Congo vers la Belgique et vice versa, des colis non déclarés à la valeur et exempts de débours et de remboursements, du poids de 5 kilos et moins.

Art. 3 - La taxe pour le parcours territorial belge et pour le parcours maritime est fixée uniformément à Fr. 2,50 par colis. Elle doit être payée au départ. La taxe territoriale africaine est encaissée de l'expéditeur au départ du Congo. Elle est fixée à 1 franc par colis.

L'affranchissement des colis postaux se fait au moyen de timbres-poste ordinaires du Congo. Pour un colis expédié du Congo vers la Belgique, le tarif est donc, au total, de Fr. 3,50. Le bulletin d'expédition porte au-dessus de la case réservée à l'affranchissement, la mention imprimée « Timbre ou l'indication de la taxe perçue ».

Art. 11 - La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} mars 1887 et demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Un cachet en caoutchouc fut donc confectionné afin de surcharger les timbres-poste de 5 francs émis en juillet 1886 de la marque sur deux lignes : COLIS POSTAUX

Fr ; 3,50

Des essais de surcharge furent effectués sur un stock du 50 centimes réséda de janvier 1886. Ces essais sont très rares.



Fig. 4

Paire du 50 c dont un exemplaire est annulé par la marque COLIS POSTAUX Fr. 3,50



Fig. 5

BANANA 31 AOUT 1887
surcharge renversée



Fig. 6

Amusante erreur du préposé
qui confond les mentions timbre
du bureau d'origine avec timbre-
poste ou l'indication de la taxe perçue



Fig. 7

BOMA 15 NOVE 1888
surcharge en bleu

2. Arrêté du 22 mars 1887 (B.O. 1887 p. 42)

L'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères,
Vu les articles 2 et 23 du décret du 16 septembre 1885,
Arrête :

Article 1.

Les bureaux de poste sont autorisés à accepter, à destination des bureaux intérieurs, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark (y compris les îles Féroé et l'Islande), de la France continentale, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colis postaux non assurés, exempts de débours et de remboursements, d'un poids maximum de 5 kilogrammes. Ces colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

Toutefois, les colis à destination du Danemark, de la France continentale, de l'Italie et de la Suède ne peuvent dépasser le poids de 3 kilogrammes.

Article 2

Les taxes d'affranchissement sont fixées comme suit :

	Total des taxes	Nombre de déclarations à joindre à chaque colis
Pour l'intérieur	1.00	-
l'Allemagne	4.00	2
l'Autriche-Hongrie	4.50	3
la Belgique	3.50	2
le Danemark (y compris les îles Féroé et l'Islande)	4.50	3
la France continentale	4.00	2
l'Italie	4.75	3
la Norvège	5.25	2
les Pays-Bas	4.00	3
la Suède	5.50	3
la Suisse	4.50	3
le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande		
1° colis de 1 kg. et moins	4.50	2
2° colis de 1 à 3 kg.	5.00	2
3° colis de 3 à 5 kg.	5.65	2

Article 6

La taxe d'affranchissement doit obligatoirement être payée au départ. A cet effet, il est fait usage de timbres-poste ordinaires. Ces timbres sont apposés, jusqu'à concurrence de la somme due, sur le bulletin d'expédition qui accompagne chaque colis.

Article 8

Il est perçu du destinataire, contre remise de tout colis en destination du Bas-Congo, une taxe territoriale d'un franc. Des timbres-poste jusqu'à concurrence de cette valeur sont apposés sur le bulletin d'expédition, et oblitérés. Cette taxe ne frappe pas les colis originaires de l'intérieur.

Arrêtés complémentaires

Arrêté du 5 juillet 1887 (B.O. 1887 p. 185)

Le transport des colis postaux destinés aux localités du Haut-Congo situées au-delà de Matadi et Vivi a été réglé par les dispositions suivantes, en date du 5 juillet 1887.

Article 1

Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans les localités situées au-delà de Matadi et Vivi seront transportés à titre gracieux par les courriers de l'Etat ou l'Administration des transports aux conditions suivantes :

- A. - Une taxe de cinq francs par colis doit être acquittée au préalable par le mandataire chargé de retirer le colis dans les bureaux de poste de Boma ou de Banana ; cette taxe est indé-

pendante de celle prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 ; des timbres-poste jusqu'à concurrence de cette somme sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

- B. - L'Administration postale étant déchargée de toute responsabilité par la remise des colis au mandataire, dans un des bureaux de poste du Bas-Congo (art. 18 de l'arrêté du 22 mars 1887), les colis postaux destinés à des localités situées au-delà de Matadi et Vivi sont expédiés aux risques des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité, soit du chef de retard, soit du chef de perte ou d'avaries du colis leur adressé.

Article 2

Les colis postaux seront remis par les chefs des bureaux des postes soit aux courriers réguliers faisant le service entre Matadi et Léopoldville, soit à l'Administration des transports, selon le nombre ou la dimension des colis à expédier et en suivant les instructions particulières qui leur seront données.

Article 3

Les commissaires de districts situés au-delà de Matadi et Vivi qui recevront les colis postaux ne les remettront aux destinataires que contre récépissé en double expédition ; ils conserveront un des doubles et enverront le second au chef du bureau des postes de Boma. Aucune réserve ne pourra être stipulée sur ces quittances du chef de dégât ou avaries.

Arrêté du 2 janvier 1895 (B.O. 1895 p. 2)

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des colis postaux destinés aux localités situées au-delà de Matadi.

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés par le décret organique du 16 avril 1887.

Revu l'arrêté du 5 juillet 1887 (Bull. Off. 1887, p. 185).

Arrête :

Article premier

Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans les localités situées au-delà de Matadi, seront transportés, sans que l'Etat assume de ce chef aucune obligation, par le service des transports aux conditions suivantes :

A. - Une taxe de 10 francs par colis doit être acquittée au préalable, par l'expéditeur ou par le mandataire, dans l'un des bureaux des postes du Bas-Congo. Cette taxe est indépendante de celle prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (Bull. Off. 1887, n° 3, p. 45) ; des timbres-poste à concurrence de cette somme sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

B. - Les colis postaux destinés à des localités situées au-delà de Matadi, sont expédiés aux risques des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité, soit du chef de retard, soit du chef de perte ou d'avaries du colis leur adressé.

Article 2

Les colis postaux seront remis, contre récépissé, par le service des postes à celui des Transports qui en formera des charges de 35 kilos et les considérera comme charges ordinaires ; les colis postaux de service seront seuls confiés, par les percepteurs des postes, aux courriers réguliers.

Article 3

Les commissaires de districts situés au-delà de Matadi qui recevront les colis postaux, ne les remettront aux destinataires que contre récépissé en double expédition ; ils conserveront un des doubles et enverront le second au percepteur des postes de Boma. Aucune réserve ne pourra être stipulée sur ces récépissés du chef de dégât ou avaries.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février prochain ; celui du 5 juillet 1887 est abrogé.

Wahis

Boma, le 2 janvier 1895.

Courrier vers la Belgique via les pays limitrophes (1900 – 1910)

Michel Hopperets

L'Etat Indépendant du Congo (Congo Belge) était un vaste territoire ; sa superficie représentait 80 fois celle de la Belgique.

Le service postal y fut créé le 1^{er} janvier 1886. Pendant très longtemps, la seule voie officielle pour l'envoi du courrier vers l'Europe fut celle de Boma, où il était embarqué à bord d'un paquebot belge, français, portugais ou hollandais.

Avant d'être embarqués à Boma, les envois postaux devaient d'abord y être acheminés, ce qui, en raison de l'étendue de la colonie et de la rareté des voies de communication, n'était pas une sinécure.

Dès lors, certains colons ou agents de l'Etat se trouvant à proximité des frontières de pays limitrophes expédiaient du courrier via ces pays. Ce qui les incitait à le faire était parfois la facilité (le bureau de poste le plus proche de leur lieu d'affectation était situé dans un pays voisin), parfois le gain de temps dans l'acheminement du courrier (par exemple pour le courrier expédié de l'Enclave de Lado ou de l'Uele par la voie du Nil).

Mais il pouvait également parfois s'agir d'un motif financier : en effet, lors de la création du service postal, l'Etat Indépendant du Congo, bien que faisant partie de l'U.P.U., avait obtenu une dérogation pour appliquer des tarifs supérieurs. C'est ainsi que le tarif de la carte postale en service international à partir du Congo s'élevait à 15 centimes (tarif U.P.U. : 10 centimes) et celui de la lettre en service international à 50 centimes (tarif U.P.U. : 25 centimes). Ces tarifs supérieurs restèrent d'application jusqu'au 1^{er} avril 1910. Les pays limitrophes appliquaient quant à eux les tarifs de l'U.P.U.

C'est ainsi que l'on peut retrouver du courrier provenant du Congo Belge, affranchi au moyen de timbres d'un pays voisin et posté dans un bureau de poste de ce pays. Cette pratique se rencontre le plus régulièrement au début du XX^{ème} siècle (1900-1910), période durant laquelle le nombre d'Européens présents au Congo est en augmentation constante et pendant laquelle les tarifs postaux en vigueur dans les pays limitrophes sont inférieurs. C'est la période que nous avons choisi d'étudier.

Par la suite, cette pratique semble avoir diminué considérablement, sans toutefois disparaître, en raison du développement des voies de communication à l'intérieur du Congo et surtout de la diminution des tarifs postaux le 1^{er} avril 1910 et leur alignement sur les tarifs de l'U.P.U.

Sans avoir la prétention d'être exhaustif, nous allons vous présenter des exemples de courrier expédié vers la Belgique et acheminé via les différents pays frontaliers.

Si l'on prend comme point de départ l'embouchure du fleuve Congo et que l'on observe dans le sens des aiguilles d'une montre (fig. 1), l'Etat Indépendant du Congo est à l'époque entouré par les pays suivants : l'enclave portugaise de Cabinda, le Congo Français, le Soudan (possession anglaise), l'Est Africain anglais, l'Est Africain Allemand, la Rhodésie (possession anglaise) et l'Angola (possession portugaise). Nous allons envisager les différentes voies dans cet ordre.



fig. 3

Un cachet d'arrivée à Tournai le 30 mars 1904 nous indique que le courrier a mis 35 jours pour parvenir à son destinataire.

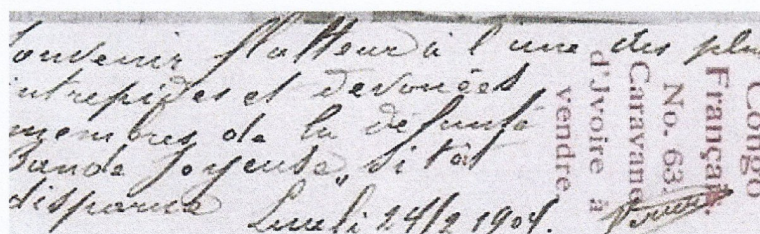


fig. 4

Voie du Congo Français

L'Etat Indépendant du Congo et le Congo Français avaient une longue frontière commune. Une partie importante de cette frontière était délimitée par le fleuve Congo, la rivière Ubangui, affluent du fleuve Congo, et par la rivière Bomu, elle-même affluent de l'Ubangui.

L'Histoire nous a montré, et ceci n'est pas propre à l'Afrique, que les villes se développaient souvent le long des cours d'eau et parfois même au confluent de deux rivières. Il n'en a pas été autrement en Afrique, d'autant plus que la végétation rendait souvent difficiles les déplacements terrestres. Des localités se développèrent donc principalement le long de l'Ubangui, aussi bien du côté de l'Etat Indépendant que du côté du Congo Français. Parfois, les localités situées de part et d'autre de la frontière se faisaient face, par exemple Banzyville (E.I.C.) et Mobaye (Congo Français) implantées sur les rives de l'Ubangui, ce qui facilitait les échanges, notamment commerciaux.

L'intérêt d'utiliser les services postaux du Congo Français n'échappa pas à certains Belges installés le long de la frontière. Nous allons illustrer ce propos au moyen de trois cartes postales expédiées vers Bruxelles par la même personne au gré de ses déplacements le long de la rivière Ubangui.



fig. 5

La première carte (fig. 5) a été écrite à Libenge (Congo Belge) le 27 novembre 1909 et est affranchie au moyen de timbres du Congo Français oblitérés à Mongoumba le 29 novembre 1909. Comme on peut le constater à la fig. 6, ces deux localités sont situées de part et d'autre de la rivière Ubangui.

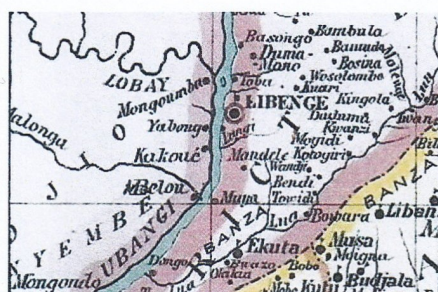


fig. 6

Le document porte un cachet d'arrivée à Bruxelles le 8 janvier 1910 après un voyage de 42 jours. Dans ce cas-ci, plutôt qu'un gain de temps dans l'acheminement du courrier, il semble que ce soit une raison financière qui ait incité l'expéditeur à utiliser la voie du Congo Français. Le tarif de la carte postale en service international s'y élevait alors à 10 centimes (tarif U.P.U.) contre 15 centimes au Congo Belge.

Les deux cartes suivantes ont été expédiées via Mobaye, située au Congo Français en face de Banzville sur la rive opposée de l'Ubangui (voir fig. 7).

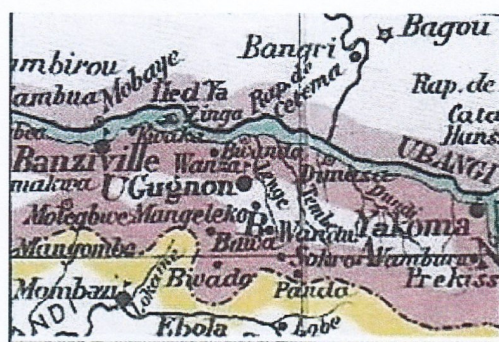


fig. 7

La première d'entre elles a été écrite à Banzyville (Congo Belge) le 24 avril 1909 et est affranchie au moyen d'un timbre de 10 centimes du Congo Français oblitéré à Mobaye. L'absence de cachet d'arrivée à Bruxelles ne nous permet pas de déterminer la durée du trajet.

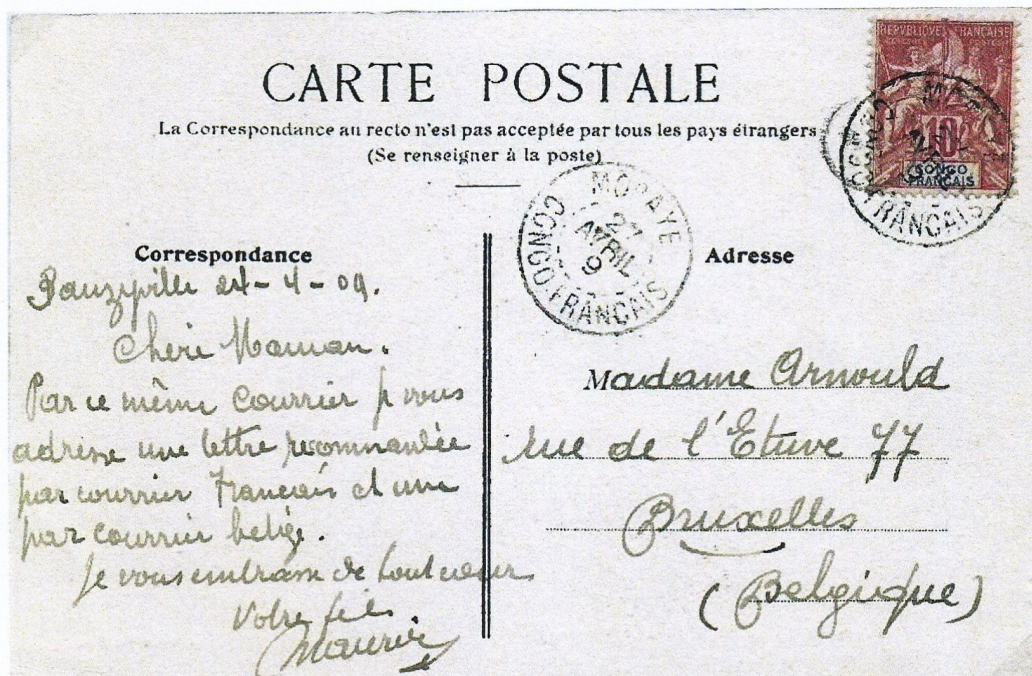


fig. 8

La seconde carte a quant à elle été écrite à Yakoma (Congo Belge) le 20 juillet 1909. Yakoma est une localité implantée le long de l'Ubangui, à l'est de Banzyville. Le document est affranchi au moyen de timbres du Congo Français oblitérés à Mobaye le 23 juillet 1909 et porte un cachet d'arrivée à Bruxelles le 4 septembre 1909, après un voyage de 46 jours.



fig. 9